

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_ 67.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin au 31 octobre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (courges, courgettes, choux à choucroute et choux légume).

Zone sinistrée : Communes de Bischoffsheim, Bolsenheim, Bouxwiller, Duttlenheim, Entzheim, Erstein, Geispolsheim, Herbsheim, Hessenheim, Hindsheim, Innenheim, Kertzfeld, Krautergersheim, Meistratzheim, Mommenheim, Niedernai, Obernai, Osthouse, Printzheim, Saessolsheim, Schwindratzheim, Schwobsheim, Steinbourg, Valff, Westhouse, Wintzenbach.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Conformément à l'article D361-27 du CRPM, la hausse des prix de la campagne 2018 doit être prise en compte dans le montant des dommages. En outre, les frais de récolte non engagés devront être déduits.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation
Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines



Serge LHERMITTE